

EXHIBIT P-4

CANADIAN AVIATION REGULATIONS



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canadian Aviation Regulations

Règlement de l'aviation canadien

SOR/96-433

DORS/96-433

Current to February 20, 2012

À jour au 20 février 2012

Last amended on February 19, 2012

Dernière modification le 19 février 2012

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to February 20, 2012. The last amendments came into force on February 19, 2012. Any amendments that were not in force as of February 20, 2012 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 20 février 2012. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 19 février 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 février 2012 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

SUBPART 6 — AIRCRAFT MAINTENANCE REQUIREMENTS FOR
AIR OPERATORS

Application

706.01 This Subpart applies to every person who operates an aircraft in a commercial air service under this Part.

Maintenance Control System

706.02 No person shall operate an aircraft unless the aircraft is maintained in accordance with a maintenance control system that

- (a) meets the requirements of this Subpart; and
- (b) is described in the air operator's maintenance control manual (MCM) required by section 706.08.

Duties of Certificate Holder

706.03 (1) The holder of an air operator certificate shall

- (a) appoint a person responsible for the maintenance control system;
- (b) subject to subsection (4), ensure that the person responsible for the maintenance control system has achieved a grade of 70% or more in an open-book examination that demonstrates knowledge of the provisions of the *Canadian Aviation Regulations*;
- (c) ensure that the person responsible for the maintenance control system demonstrates to the Minister knowledge of the topics set out in subsection 726.03(1) of Standard 726 — *Air Operator Maintenance*

(v) toute tentative de prise de contrôle illicite de l'aéronef,

(vi) un incident qui doit être signalé en vertu de l'article 64 du *Règlement canadien sur la sûreté aérienne*.

DORS/2009-90, art. 4.

SOUS-PARTIE 6 — EXIGENCES DE MAINTIENANCE DES
AÉRONEFS POUR LES EXPLOITANTS AÉRIENS

Application

706.01 La présente sous-partie s'applique à toute personne qui utilise un aéronef dans le cadre d'un service aérien commercial en vertu de la présente partie.

Système de contrôle de la maintenance

706.02 Il est interdit d'utiliser un aéronef à moins que la maintenance de cet aéronef ne soit exécutée conformément à un système de contrôle de la maintenance qui, à la fois :

- a) est conforme aux exigences de la présente sous-partie;
- b) figure dans le manuel de contrôle de la maintenance (MCM) de l'exploitant aérien exigé par l'article 706.08.

Fonctions du titulaire d'un certificat

706.03 (1) Le titulaire d'un certificat d'exploitation aérienne doit :

- a) nommer un responsable du système de contrôle de la maintenance;
- b) sous réserve du paragraphe (4), s'assurer que le responsable du système de contrôle de la maintenance a obtenu une note d'au moins 70 pour cent à un examen à livre ouvert qui démontre sa connaissance des dispositions du *Règlement de l'aviation canadien*;
- c) veiller à ce que le responsable du système de contrôle de la maintenance démontre au ministre, dans les 30 jours suivant sa nomination, qu'il possède des connaissances dans les matières qui figurent au para-

nance of the Commercial Air Service Standards within 30 days after their appointment;

(d) ensure that the person responsible for the maintenance control system performs the duties referred to in subsections 706.07(2) and (3);

(e) provide the person responsible for the maintenance control system with the financial and human resources necessary to ensure that the holder of the air operator certificate meets the requirements of these Regulations;

(f) authorize the person responsible for the maintenance control system to remove aircraft from operation if the removal is justified because of non-compliance with the requirements of these Regulations or because of a risk to aviation safety or the safety of the public; and

(g) ensure that corrective actions are taken in respect of any findings resulting from a quality assurance program established under section 706.07.

(2) The Minister shall conduct an interview with the person appointed under paragraph (1)(a) to assess their knowledge of the topics referred to in paragraph (1)(c).

(3) The Minister shall notify the person appointed under paragraph (1)(a) of the results of the assessment and identify any deficiencies in their knowledge of the topics within ten days after the interview.

(4) The knowledge requirement set out in paragraph (1)(b) does not apply in respect of

(a) a person responsible for the maintenance control system who held that position on January 1, 1997; or

(b) the holder of an aircraft maintenance engineer (AME) licence.

(5) The holder of an air operator certificate shall ensure that no person is appointed to be responsible for the

graphe 726.03(1) de la norme 726 — *Exigences de maintenance des aéronefs pour les exploitants aériens des Normes de service aérien commercial*;

d) veiller à ce que le responsable du système de contrôle de la maintenance exerce les fonctions visées aux paragraphes 706.07(2) et (3);

e) accorder au responsable du système de contrôle de la maintenance les ressources financières et humaines nécessaires pour que le titulaire du certificat d'exploitation aérienne satisfasse aux exigences du présent règlement;

f) autoriser le responsable du système de contrôle de la maintenance à retirer tout aéronef de l'exploitation lorsque le retrait est justifié en raison de la non-conformité aux exigences du présent règlement ou d'un risque pour la sécurité aérienne ou la sécurité du public;

g) veiller à ce que des mesures correctives soient prises concernant toute constatation qui découle d'un programme d'assurance de la qualité établi en vertu de l'article 706.07.

(2) Le ministre fait passer une entrevue à la personne nommée en vertu de l'alinéa (1)a afin d'évaluer les connaissances qu'elle possède dans les matières visées à l'alinéa (1)c.

(3) Le ministre avise la personne nommée en vertu de l'alinéa (1)a, dans les 10 jours suivant l'entrevue, des résultats de l'évaluation et indique, le cas échéant, les lacunes relevées quant à ses connaissances dans les matières.

(4) L'exigence relative aux connaissances qui est prévue à l'alinéa (1)b ne s'applique pas :

a) aux responsables du système de contrôle de la maintenance qui occupaient ce poste le 1^{er} janvier 1997;

b) aux titulaires d'une licence de technicien d'entretien d'aéronefs (TEA).

(5) Le titulaire d'un certificat d'exploitation aérienne doit veiller à ce qu'aucune personne ne soit nommée à

maintenance control system or remains responsible for the system if, at the time of their appointment or during their tenure, they have a record of conviction for

- (a) an offence under section 7.3 of the Act; or
- (b) two or more offences under any of sections 605.84 to 605.86 not arising from a single occurrence.

(6) The person responsible for maintenance control system of the holder of an air operator certificate may assign the management functions for specific maintenance control activities, to another person if the assignment and its scope are described in the maintenance control manual (MCM) of the air operator.

(7) If the holder of an air operator certificate is also the holder of an approved maintenance organization (AMO) certificate issued under section 573.02, the person appointed under paragraph (1)(a) shall be the person responsible for maintenance of the AMO appointed under paragraph 573.03(1)(a).

SOR/2005-173, s. 25.

Maintenance Personnel and Facilities

706.04 An air operator shall provide the person who is responsible for its maintenance control system with the staff, facilities, technical and regulatory data, supplies and spare parts referred to in the *Commercial Air Service Standards* that are necessary to ensure compliance with this Subpart.

Defect Rectification and Control Procedures

706.05 An air operator shall include in its maintenance control system the procedures referred to in the *Commercial Air Service Standards* for

- (a) recording aircraft defects;

titre de responsable du système de contrôle de la maintenance ou ne demeure responsable du système de contrôle de la maintenance si, au moment de sa nomination ou au cours de son mandat, elle a un dossier de condamnation :

- a) soit pour une infraction prévue à l'article 7.3 de la Loi;
- b) soit pour deux infractions ou plus prévues à l'un des articles 605.84 à 605.86 qui ne découlent pas d'un seul événement.

(6) Le responsable du système de contrôle de la maintenance du titulaire d'un certificat d'exploitation aérienne peut attribuer à une autre personne les fonctions de gestion visant des activités particulières de contrôle de la maintenance si l'attribution des fonctions et ses limites sont prévues dans le manuel de contrôle de la maintenance (MCM) de l'exploitant aérien.

(7) Si le titulaire d'un certificat d'exploitation aérienne est aussi titulaire d'un certificat d'organisme de maintenance agréé (OMA) délivré en vertu de l'article 573.02, la personne nommée en vertu de l'alinéa (1)a) doit être le responsable de la maintenance de l'OMA nommé en vertu de l'alinéa 573.03(1)a).

DORS/2005-173, art. 25.

Personnel et installations de maintenance

706.04 L'exploitant aérien doit fournir au responsable du système de contrôle de la maintenance le personnel et les installations, les données techniques et réglementaires, les approvisionnements et les pièces de rechange visées dans les *Normes de service aérien commercial*, qui sont nécessaires pour assurer le respect de la présente sous-partie.

Méthodes de correction des déficiences et de contrôle des mesures correctives

706.05 L'exploitant aérien doit inclure dans son système de contrôle de la maintenance les méthodes visées dans les *Normes de service aérien commercial* pour permettre :

- a) d'inscrire les déficiences des aéronefs;

(b) ensuring that defects are rectified in accordance with the requirements of these Regulations;

(c) detecting defects that recur and identifying those defects as recurring defects; and

(d) subject to sections 605.09 and 605.10, scheduling the rectification of defects whose repair has been deferred.

Technical Dispatch Procedures

706.06 (1) An air operator shall include in its maintenance control system technical dispatch procedures to ensure that aircraft are not operated unless they are

(a) airworthy;

(b) appropriately equipped, configured and maintained for their intended use; and

(c) maintained in accordance with the air operator's maintenance control manual (MCM).

(2) Where an additional flight authority has been issued in respect of an aircraft pursuant to section 507.08, the technical dispatch procedures required by this section shall include procedures to control the use of that additional flight authority.

(3) Where an air operator has a fleet empty weight and balance control program approved in accordance with the *Commercial Air Service Standards*, the technical dispatch procedures required by this section shall include specific procedures that

(a) ensure the quality of the program by meeting the applicable requirements of the *Commercial Air Service Standards*; and

(b) ensure that accurate empty weight and balance data for each aircraft to which the program applies is provided to the flight crew of the aircraft, or is input into the program, prior to each flight.

b) voir à ce que les déficiences soient corrigées conformément aux exigences du présent règlement;

c) de détecter les déficiences qui se répètent et de les indiquer comme telles;

d) sous réserve des articles 605.09 et 605.10, d'établir un échéancier pour la correction des déficiences dont la correction a été reportée.

Procédures de remise en service technique

706.06 (1) L'exploitant aérien doit inclure dans son système de contrôle de la maintenance des procédures de remise en service technique permettant de garantir que les aéronefs ne sont remis en service que s'ils sont conformes aux exigences suivantes:

a) ils sont en état de navigabilité;

b) ils sont correctement équipés et configurés, et font l'objet d'une maintenance pour l'utilisation prévue;

c) ils font l'objet d'une maintenance conformément à son manuel de contrôle de la maintenance (MCM).

(2) Lorsqu'une autorité de vol supplémentaire a été délivrée à l'égard d'un aéronef en vertu de l'article 507.08, des procédures visant à contrôler l'utilisation de cette autorité doivent être incorporées aux procédures de remise en service technique exigées par le présent article.

(3) Lorsque l'exploitant aérien dispose d'un programme de contrôle de la masse à vide et du centrage de la flotte approuvé conformément aux *Normes de service aérien commercial*, les procédures de remise en service technique exigées par le présent article doivent inclure des procédures précises permettant:

a) d'une part, d'assurer la qualité du programme grâce au respect des exigences applicables des *Normes de service aérien commercial*;

b) d'autre part, de faire en sorte que, avant chaque vol, soient fournies à l'équipage de conduite de l'aéronef des données exactes relatives à la masse à vide et au centrage pour chaque aéronef auquel s'applique le

Quality Assurance Program

706.07 (1) An air operator shall, in order to ensure that its maintenance control system and all of the included maintenance schedules continue to be effective and to comply with these Regulations, establish and maintain a quality assurance program that

(a) is under the sole control of the person responsible for the maintenance control system appointed under paragraph 706.03(1)(a); and

(b) meets the requirements of section 726.07 of Standard 726 — *Air Operator Maintenance of the Commercial Air Service Standards*.

(2) The person responsible for the maintenance control system shall distribute the records relating to the findings resulting from the quality assurance program to the appropriate manager for corrective action and follow-up in accordance with the policies and procedures specified in the maintenance control manual (MCM).

(3) The person responsible for the maintenance control system shall establish an audit system in respect of the quality assurance program that consists of the following:

(a) an initial audit within 12 months after the date on which the air operator certificate is issued;

(b) subsequent audits conducted at intervals set out in the MCM;

(c) a record of each occurrence of compliance or non-compliance with the MCM found during an audit referred to in paragraph (a) or (b);

(d) checklists of all activities controlled by the MCM and the maintenance schedules;

programme ou que ces données fassent partie du programme.

Programme d'assurance de la qualité

706.07 (1) Pour faire en sorte que son système de contrôle de la maintenance et les calendriers de maintenance qui en font partie continuent d'être efficaces et conformes au présent règlement, l'exploitant aérien doit établir et maintenir un programme d'assurance de la qualité qui, à la fois :

a) relève exclusivement du responsable du système de contrôle de la maintenance nommé en vertu de l'alinéa 706.03(1)a);

b) est conforme aux exigences de l'article 726.07 de la norme 726 — *Exigences de maintenance des aéronefs pour les exploitants aériens des Normes de service aérien commercial*.

(2) Le responsable du système de contrôle de la maintenance doit distribuer les dossiers concernant les constatations qui découlent du programme d'assurance de la qualité au gestionnaire compétent pour que les mesures correctives soient prises et que le suivi soit assuré conformément aux lignes de conduite et aux marches à suivre précisées dans le manuel de contrôle de la maintenance (MCM).

(3) Le responsable du système de contrôle de la maintenance doit établir un système de vérification à l'égard du programme d'assurance de la qualité qui comporte les éléments suivants :

a) une vérification initiale dans les 12 mois qui suivent la date de délivrance du certificat d'exploitation aérienne;

b) des vérifications ultérieures effectuées à des intervalles indiqués dans le MCM;

c) une inscription de chaque cas de conformité ou de non-conformité avec le MCM qui est relevé au cours d'une vérification visée aux alinéas a) ou b);

d) des listes de contrôle de toutes les activités régies par le MCM et les calendriers de maintenance;

(e) procedures for ensuring that each finding of an audit is communicated to them and, if management functions have been assigned to another person under subsection 705.03(3) or (4), to that person;

(f) follow-up procedures for ensuring that corrective actions are effective; and

(g) a system for recording the findings of initial and periodic audits, corrective actions and follow-ups.

(4) The records required under paragraph (3)(g) shall be retained for the greater of

(a) two audit cycles; and

(b) two years.

(5) The duties related to the quality assurance program that involve specific tasks or activities within an air operator's activities shall be fulfilled by persons who are not responsible for carrying out those tasks or activities.

SOR/2005-173, s. 26.

Maintenance Control Manual (MCM)

706.08 (1) An air operator shall establish, maintain and authorize the use of a maintenance control manual (MCM) that contains information to ensure the efficiency of the maintenance control system, as set out in the *Commercial Air Service Standards*.

(2) The Minister may authorize the incorporation by reference in an MCM of detailed procedures manuals prepared by the air operator, where

(a) the policies affecting the detailed procedures remain in the MCM;

(b) the incorporation is clearly indicated in the MCM;

(c) the air operator ensures that the incorporated manuals meet the requirements of this section; and

e) une marche à suivre pour que chaque constatation qui découle d'une vérification lui soit communiquée et, si des fonctions de gestion ont été attribuées à une autre personne en application des paragraphes 705.03(3) ou (4), soit communiquée à cette dernière;

f) des modalités de suivi pour faire en sorte que les mesures correctives soient efficaces;

g) un système pour consigner les constatations qui découlent des vérifications initiales et des évaluations périodiques, les mesures correctives et les mesures de suivi.

(4) Les dossiers exigés par l'alinéa (3)g) sont conservés pendant la plus longue des périodes suivantes :

a) deux cycles de vérification;

b) deux ans.

(5) Les fonctions relatives au programme d'assurance de la qualité qui comportent des tâches ou activités particulières dans le cadre d'activités de l'exploitant aérien doivent être remplies par des personnes qui ne sont pas responsables de leur exécution.

DORS/2005-173, art. 26.

Manuel de contrôle de la maintenance (MCM)

706.08 (1) L'exploitant aérien doit établir et tenir à jour un manuel de contrôle de la maintenance (MCM) et en autoriser l'utilisation; le MCM doit contenir des renseignements pour assurer l'efficacité du système de contrôle de la maintenance, comme le prévoient les *Normes de service aérien commercial*.

(2) Le ministre peut autoriser l'incorporation par renvoi, dans le MCM, de manuels de procédures détaillées établis par l'exploitant aérien, si les conditions suivantes sont réunies :

a) les politiques affectant les procédures détaillées sont énoncées dans le MCM;

b) cette incorporation est clairement indiquée dans le MCM;

(d) the person responsible for the air operator's maintenance control system, or the person to whom the management function has been assigned pursuant to subsection 706.03(3), has certified in writing that the incorporated manuals meet the requirements of this section.

(3) Except where otherwise authorized by the Minister in writing where it is demonstrated that the granting of the authorization will not jeopardize the safety of the product or service, an air operator shall comply with the policies and procedures contained in its MCM.

(4) An air operator shall submit each page of its MCM to the Minister for approval, either individually or in accordance with an equivalent procedure that meets the applicable requirements of the *Commercial Air Service Standards*.

(5) An air operator shall amend its MCM when instructed to do so by the Minister where

(a) the MCM does not meet the requirements of this Subpart; or

(b) the MCM contains policies or procedures, or a lack thereof, such that the air operator's maintenance control system no longer meets the requirements of these Regulations.

(6) An air operator shall provide the means to ensure that a current copy of its MCM, or of the relevant portions of its MCM, is made available to each person who performs or certifies a function that is dealt with in the MCM or in any manual that is incorporated in the MCM in accordance with subsection (2).

(7) An air operator shall amend each copy of its MCM within 30 days after the approval of an amendment under subsection (8).

c) l'exploitant aérien fait en sorte que les manuels incorporés soient conformes aux exigences du présent article;

d) le responsable du système de contrôle de la maintenance de l'exploitant aérien, ou la personne à qui la fonction de gestion a été attribuée en vertu du paragraphe 706.03(3), a certifié par écrit que les manuels incorporés sont conformes aux exigences du présent article.

(3) À moins d'une autorisation contraire du ministre, laquelle est accordée par écrit s'il est démontré qu'elle ne compromet pas la sécurité du produit ou du service, l'exploitant aérien doit respecter les politiques et les procédures contenues dans son MCM.

(4) L'exploitant aérien doit soumettre à l'approbation du ministre chaque page du MCM, soit individuellement, soit conformément à des procédures équivalentes qui satisfont aux exigences applicables des *Normes de service aérien commercial*.

(5) L'exploitant aérien doit modifier son MCM si le ministre lui en fait la demande du fait que :

a) soit le MCM n'est pas conforme aux exigences de la présente sous-partie;

b) soit les politiques ou les procédures contenues dans le MCM ou l'insuffisance de politiques ou de procédures dans celui-ci ne permettent plus au système de contrôle de la maintenance de satisfaire aux exigences du présent règlement.

(6) L'exploitant aérien doit prendre les dispositions voulues pour qu'un exemplaire à jour de son MCM, ou des parties pertinentes de celui-ci, soient mis à la disposition de chaque personne qui exécute ou certifie une fonction traitée dans ce manuel ou dans tout manuel qui y est incorporé conformément au paragraphe (2).

(7) L'exploitant aérien modifie chaque exemplaire de son MCM dans les 30 jours suivant l'approbation de la modification en vertu du paragraphe (8).

(8) The Minister shall approve an air operator's MCM, and any amendments to that manual, if the requirements of the *Commercial Air Service Standards* are met.

SOR/2000-389, s. 2; SOR/2009-152, s. 24.

Maintenance Arrangements

706.09 (1) No air operator shall permit a person or organization to perform maintenance on the air operator's aircraft unless the person or organization has adequate facilities, equipment, spare parts and personnel available at the site where the maintenance is to be performed and

- (a) the person or organization holds an approved maintenance organization (AMO) certificate issued pursuant to section 573.02 with a rating in a category applicable to the maintenance to be performed;
- (b) where the maintenance is to be performed outside Canada by a person or organization that does not hold an AMO certificate issued pursuant to section 573.02, the person or organization has been approved under the laws of a state that is party to an agreement with Canada that provides for recognition of the work performed; or
- (c) in cases other than those described in paragraphs (a) and (b), the performance of the maintenance by the person or organization has been approved by the Minister as being in conformity with these Regulations.

(2) An air operator shall ensure that a maintenance arrangement made with a person or organization pursuant to subsection (1)

- (a) specifies the maintenance required and clearly defines the tasks to be performed; and
- (b) is made in accordance with the procedures governing maintenance arrangements included in the MCM or is approved by the Minister as being in conformity with these Regulations.

(8) Le ministre approuve le MCM et toutes les modifications qui y sont apportées, lorsque les *Normes de service aérien commercial* sont respectées.

DORS/2000-389, art. 2; DORS/2009-152, art. 24.

Ententes de maintenance

706.09 (1) L'exploitant aérien ne peut permettre à une personne ou à un organisme d'exécuter des travaux de maintenance sur ses aéronefs, à moins que cette personne ou cet organisme ne dispose des installations, de l'équipement, des pièces de rechange et du personnel suffisants sur les lieux où la maintenance sera effectuée et que, selon le cas :

- a) la personne ou l'organisme ne soit titulaire d'un certificat d'organisme de maintenance agréé (OMA) qui comporte la spécialité dans la catégorie propre aux travaux à exécuter et qui est délivré en vertu de l'article 573.02;
- b) si les travaux sont exécutés à l'extérieur du Canada par une personne ou un organisme qui n'est pas titulaire d'un certificat OMA délivré en vertu de l'article 573.02, la personne ou l'organisme qui effectue les travaux n'ait été agréé selon les lois d'un État signataire d'un accord avec le Canada prévoyant la reconnaissance des travaux exécutés;
- c) sauf dans les cas prévus aux alinéas a) et b), l'exécution des travaux par la personne ou l'organisme n'ait été approuvée par le ministre comme étant conforme au présent règlement.

(2) L'exploitant aérien doit veiller à ce que toute entente de maintenance conclue avec une personne ou un organisme en vertu du paragraphe (1) soit conforme aux exigences suivantes :

- a) elle précise les travaux de maintenance requis et définit clairement les tâches à exécuter;
- b) elle est conclue conformément aux procédures visant les ententes de maintenance contenues dans le manuel de contrôle de maintenance (MCM) ou est ap-

(3) Where an air operator makes a maintenance arrangement to have maintenance performed outside Canada by a person or organization that does not hold an AMO certificate issued pursuant to section 573.02, the Minister shall, in the following cases, authorize the arrangement by issuing a maintenance specification to indicate that the maintenance control procedures set out in the arrangement conform to the *Commercial Air Service Standards*:

- (a) the maintenance is performed by a person or organization that has been approved in accordance with paragraph (1)(b) and the issuance of a maintenance specification is either required by the agreement or requested by the foreign state; or
- (b) the maintenance is performed in a state that is not party to an agreement with Canada that provides for recognition of the work performed.

(4) An air operator shall ensure the completion of all of the tasks defined in a maintenance arrangement in accordance with subsection (2).

Elementary Work

706.10 No air operator shall authorize a person to perform, without supervision, a task that is elementary work set out in the *Aircraft Equipment and Maintenance Standards* unless the person

- (a) has satisfactorily completed training for the task under a training program required by section 706.12; and
- (b) has previously performed that task under the direct supervision of the holder of an aircraft maintenance engineer (AME) licence or a training organization approved pursuant to Subpart 3 of Part IV.

prouvée par le ministre comme étant conforme aux exigences du présent règlement.

(3) Si l'exploitant aérien conclut une entente de maintenance et si les travaux de maintenance sont exécutés à l'extérieur du Canada par une personne ou un organisme qui n'est pas titulaire d'un certificat d'organisme de maintenance agréé (OMA) délivré en vertu de l'article 573.02, le ministre autorise cette entente par la délivrance d'une spécification de maintenance qui reconnaît que les mesures de contrôle de la maintenance énoncées dans l'entente satisfont aux *Normes de service aérien commercial*, dans les cas suivants :

- a) les travaux sont exécutés par une personne ou un organisme qui a été agréé conformément à l'alinéa (1)b) et la délivrance de la spécification de maintenance est soit exigée par l'accord, soit demandée par l'État étranger;
- b) les travaux sont exécutés dans un État qui n'est pas signataire d'un accord avec le Canada prévoyant la reconnaissance des travaux exécutés.

(4) L'exploitant aérien s'assure de l'exécution des tâches définies dans une entente de maintenance conformément au paragraphe (2).

Travaux élémentaires

706.10 Il est interdit à l'exploitant aérien d'autoriser une personne à effectuer sans supervision une tâche faisant partie des travaux élémentaires exigées par les *Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs*, à moins que :

- a) d'une part, celle-ci n'ait suivi de façon satisfaisante la formation s'y rapportant dans le cadre du programme visé à l'article 706.12;
- b) d'autre part, celle-ci n'ait déjà exécuté cette tâche sous la supervision directe d'un titulaire d'une licence de technicien d'entretien d'aéronefs (TEA) ou d'un organisme de formation approuvé en vertu de la sous-partie 3 de la partie IV.

Servicing

706.11 An air operator shall ensure that each person who performs or requests the performance of servicing has satisfactorily completed training, under a training program required by section 706.12, for the servicing to be performed.

Training Program

706.12 An air operator shall implement a training program to ensure that persons who are authorized to perform a function under this Subpart are trained in respect of the regulations, standards and air operator procedures applicable to that function, as specified in the *Commercial Air Service Standards*.

Personnel Records

706.13 (1) An air operator shall establish, maintain and retain for at least two years after an entry is made, for each affected person, a record of

- (a) all personal qualifications in respect of any appointment made pursuant to section 706.03;
- (b) any authorization to perform elementary work given in accordance with section 706.10 and incorporated in the maintenance control manual (MCM) in accordance with the *Commercial Air Service Standards*; and
- (c) all training conducted pursuant to section 706.12.

(2) The air operator shall provide a copy of each record required by subsection (1) to the person to whom the record refers on the completion of any training or the giving of an authorization referred to in paragraph (1)(b).

Service Difficulty Reporting

706.14 The holder of an air operator certificate shall report to the Minister, in accordance with Division IX of

Entretien courant

706.11 L'exploitant aérien doit veiller à ce que toute personne qui effectue des travaux d'entretien courant ou qui en demande l'exécution ait suivi de façon satisfaisante la formation s'y rapportant dans le cadre d'un programme exigé par l'article 706.12.

Programme de formation

706.12 L'exploitant aérien doit mettre en œuvre un programme de formation afin que les personnes autorisées à exercer une fonction en vertu de la présente sous-partie connaissent les règlements, les normes et les procédures de l'exploitant aérien qui s'appliquent à cette fonction, comme le précisent les *Normes de service aérien commercial*.

Dossiers du personnel

706.13 (1) L'exploitant aérien doit, pour chaque personne visée, établir un dossier du personnel, le tenir à jour et le conserver pendant au moins deux ans après qu'une inscription ait été faite; ce dossier doit contenir les renseignements suivants:

- a) toutes les qualifications de la personne relatives à toute nomination faite en application de l'article 706.03;
- b) toute autorisation relative à l'exécution de travaux élémentaires accordée conformément à l'article 706.10 et incorporée au manuel de contrôle de la maintenance (MCM) conformément aux *Normes de service aérien commercial*;
- c) toute activité de formation dispensée en application de l'article 706.12.

(2) À la fin d'une activité de formation ou lorsqu'une autorisation visée à l'alinéa (1)b) est accordée, l'exploitant aérien doit remettre à la personne visée une copie du dossier exigé par le présent article.

Rapport de difficultés en service

706.14 Le titulaire d'un certificat d'exploitant aérien doit, conformément à la section IX de la sous-partie 21

Subpart 21 of Part V, any reportable service difficulty related to any aircraft that it operates.

SOR/2009-280, s. 36.

Safety Management System

706.15 The holder of an air operator certificate issued under section 705.07 shall, for all maintenance control activities performed under this Subpart, adhere to the requirements set out in section 705.151 or 705.154 with respect to a safety management system.

SOR/2005-173, s. 27.

PART VIII — AIR NAVIGATION SERVICES

INTERPRETATION

800.01 (1) In this Part,

“air traffic control unit” [Repealed, SOR/2002-352, s. 4]

“air traffic services” or “ATS” includes air traffic control services, air traffic advisory services and flight information services; (*services de la circulation aérienne ou ATS*)

“ATS operations certificate” [Repealed, SOR/2007-290, s. 11]

“emergency assistance services” means services provided for the purpose of

(a) assisting aircraft in a state of emergency, including aircraft in the uncertainty, alert and distress phases,

(b) assisting aircraft involved in a hijacking, or

(c) alerting rescue coordination agencies of missing or overdue aircraft; (*services d'urgence*)

“flight information services” [Repealed, SOR/2002-352, s. 4]

“operational location” means the physical location of an operational air traffic control unit or flight service station. (*emplacement opérationnel*)

de la partie V, faire rapport au ministre de toute difficulté en service à signaler concernant tout aéronef qu'il utilise.

DORS/2009-280, art. 36.

Système de gestion de la sécurité

706.15 Le titulaire d'un certificat d'exploitation aérienne délivré en vertu de l'article 705.07 doit, pour toutes les activités de contrôle de la maintenance exécutées en application de la présente sous-partie, se conformer aux exigences prévues aux articles 705.151 ou 705.154 à l'égard du système de gestion de la sécurité.

DORS/2005-173, art. 27.

PARTIE VIII — SERVICES DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

800.01 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«certificat d'exploitation des ATS» [Abrogée, DORS/2007-290, art. 11]

«emplacement opérationnel» L'emplacement physique d'une unité de contrôle de la circulation aérienne opérationnelle ou d'une station d'information de vol opérationnelle. (*operational location*)

«services de la circulation aérienne» ou «ATS» S'entend des services du contrôle de la circulation aérienne, des services consultatifs de la circulation aérienne et des services d'information de vol. (*air traffic services or ATS*)

«services d'information de vol» [Abrogée, DORS/2002-352, art. 4]

«services d'urgence» Services d'aide aux aéronefs en état d'urgence, notamment aux aéronefs en phase d'incertitude, d'alerte ou de détresse, ou qui sont victimes de piraterie aérienne, ainsi que les services d'alerte aux organismes de coordination de sauvetage lorsque l'aéronef ne répond plus ou est en retard. (*emergency assistance services*)

SUPERIOR COURT

N° : 500-11-042345-120

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

IN THE MATTER OF THE PLAN OF COMPROMISE
OR ARRANGEMENT OF :

AVEOS FLEET PERFORMANCE INC./AVEOS
PERFORMANCE AÉRONAUTIQUE

-and-

AERO TECHNICAL US, INC.

Debtors/Respondents

-and-

FTI CONSULTING CANADA INC.

Monitor

-and-

AIR CANADA

Petitioner

BS0350

O/Ref.: 021070-1933

EXHIBIT P-4

COPY

Me Joseph Reynaud
jreynaud@stikeman.com

Tél. : (514) 397-3019
Fax : (514) 397-3616

STIKEMAN ELLIOTT
Stikeman Elliott LLP Barristers & Solicitors
1155 René-Lévesque Blvd. West,
40th Floor
Montréal, Canada H3B 3V2